



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 171-2024-DPCV12

SÉANCE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025

L'an deux mille vingt quatre, le 13 novembre à 20h04, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 novembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par M. KOURIS Patrick
- Mme GRELLIER Isabelle par M. CLÉMENT François

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241113-4571-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 novembre 2024

Publication le : 14 novembre 2024

Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric.

Monsieur Raphaël POVERT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L. 3132-26, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4, 1^{er} alinéa et R. 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment, sa compétence en matière développement économique,

Considérant le courriel de la commune de Taverny, du 26 septembre 2024, sollicitant l'avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire ;

Considérant l'avis favorable du conseil communautaire relatif au principe de dérogation au repos dominical des commerces de Taverny ;

Considérant que la rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du travail, issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », permet au Maire d'autoriser jusqu'à douze suppressions du repos dominical, dans l'année ;

Considérant que les ouvertures dominicales constituent un levier d'attractivité du territoire intercommunal ;

Considérant l'intérêt économique représenté par ces dispositions et les effets bénéfiques sur le tissu économique local ;

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches par an, la décision du Maire est subordonnée à l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ;

Considérant les demandes d'autorisation d'ouverture des enseignes des 11 juillet 2024 de PICARD surgelés SA, 26 juillet 2024 de GIFI SAS, 26 juillet 2024 de AUCHAN et 21 août 2024, du centre commercial Les Portes de Taverny ont présenté des demandes de dérogation au repos dominical ;

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du travail permet au Maire d'autoriser, à titre dérogatoire, une ou plusieurs suppressions du repos dominical pour l'enseigne le sollicitant mais aussi pour l'ensemble de la branche commerciale à laquelle cette société appartient ;

Considérant que la rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du travail, issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

dite « Loi Macron », permet au Maire d'autoriser jusqu'à douze suppressions du repos dominical, dans l'année ;

Considérant que cette décision est soumise à l'avis préalable du Conseil municipal et doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours pour être effective l'année suivante ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 novembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les demandes d'autorisation d'ouverture formulées par les enseignes, en vue d'obtenir une dérogation municipale au principe de repos dominical au cours de l'année 2025, sont approuvées, tels que listés ci-dessous :

- PICARD les dimanches : 07, 14, 21 décembre 2025
- GIFI : les dimanches 05, 12, 16 et 26 octobre, 02, 09, 16, 23 et 30 novembre et 07, 14, 21 décembre 2025.
- Auchan : les dimanches 30 novembre 2025, 07, 14, 21, et 28 décembre 2025.
- Centre commercial Les Portes de Taverny : les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre et les 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 :

Cette autorisation bénéficie à l'ensemble des enseignes qui appartiennent à la même branche commerciale que les enseignes PICARD, GIFI, Auchan et le Centre commercial les Portes de Taverny :

Codes NAF des membres du GIE : 4520A ; 4711F ; 4724Z ; 4741Z ; 4751Z ; 4754Z ; 4759B ; 4764Z ; 4771Z ; 4772A ; 4773Z ; 4775Z ; 4777Z ; 4778A ; 4778C ; 5510Z ; 5610C ; 5621Z ; 6120Z ; 6832A ; 8299Z ; 9521Z ; 9523Z ; 9601B ; 9602A ; 9609Z.
Supermarché (NAF 4711D).

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 28

Contre : 1 (A. SIMONNOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI